

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le salon est régi par le règlement de la fédération de foires et salons de france et des règlements particuliers ci-après

Art. 1 - Les organisateurs du Salon, appelés dans la suite du Règlement général «le Comité» se réservent le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée du Salon quel que soit le fait générateur de la fermeture ou de l'annulation.

Art. 2 - Les demandes d'emplacement doivent être adressées directement à S.E., Place de Bordeaux, 67082 Strasbourg Cedex. Elles seront honorées au fur et à mesure de leur entrée, compte tenu des disponibilités. Toutefois, pour des besoins d'organisation, le Comité se réserve le droit absolu de rejeter les demandes d'admission qui ne seraient pas conformes à ses intentions, de modifier toute attribution de stand ou même de retirer l'autorisation d'exposer accordée, sans avoir à en indiquer le motif et sans que l'exposant puisse réclamer des dommages - intérêts. Dans ce cas le Salon remboursera la somme versée par l'exposant. La vente à emporter est tolérée, sauf contre-indication par le Comité. L'exposant s'engage à respecter les dispositions figurant dans le guide de l'exposant, ainsi que les mesures de sécurité qui y sont définies. Ce guide lui sera expédié ou à défaut devra être réclamé avant le montage du stand. Les frais de constitution de dossier ainsi que l'inscription obligatoire au catalogue seront perçus forfaitairement de chaque exposant, même après les délais d'impression. Cette somme, qui reste définitivement acquise à S.E., même en cas de désistement ultérieur des exposants, ne peut être restituée que dans le seul cas où la demande de l'exposant est refusée par le Comité. Si le groupe dans lequel l'exposant désire prendre place est au complet, le Comité se réserve le droit de rejeter sa demande, de réduire l'emplacement ou de lui en attribuer un autre dans l'un des groupes où peuvent se trouver des stands encore disponibles.

Art. 3 - Les installations et aménagements de stands devront être conformes au Règlement National de Sécurité et aux normes en vigueur. Après avis de la Commission de Sécurité, l'ouverture des stands non conformes pourra être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur sera refusée. Le Comité se réserve le droit absolu de faire enlever toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

Art. 4 - Chaque stand n'aura qu'un seul titulaire. - Toute sous-location est formellement interdite sous peine d'exclusion sans indemnité.

Art. 5 - Les plans du Salon sont établis par les soins du Comité qui détermine l'emplacement de chaque nature de produits ou d'articles.

Art. 6 - Le prix des emplacements, fixé tous les ans par le Comité, est inscrit sur la formule de demande d'emplacement. Toutefois, il pourra être modifié au cas où des conditions nouvelles appliquées à l'ensemble du pays augmenteraient sensiblement les charges du Comité. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui gard-

eraient le droit de retirer leur demande d'admission dans un délai d'une quinzaine à dater du jour où les décisions du Comité leur seraient notifiées.

Art. 7 - Le solde du montant de la location est dû après acceptation de la demande par le Comité. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable du paiement de la facture d'emplacement tant que le Comité n'aura pas la possibilité de le relouer aux conditions habituelles. Après le paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra tous les documents nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession du stand qui lui est réservé. Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement au plus tard la veille du jour de l'ouverture du Salon à 14 h, il est considéré comme démissionnaire et le Comité en dispose sans que le participant puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité. Les exposants sont tenus à occuper leur emplacement jusqu'à la clôture du Salon.

Art. 8 - Elimination des déchets - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à S.E. de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, S.E. se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. S.E. s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

Art. 9 - Les exposants auront, en principe, la faculté soit d'aménager l'intérieur de leur stand selon leur goût et par leurs propres moyens, soit de s'adresser au service spécial d'installation mis à leur disposition. Il est néanmoins interdit de coller des papiers peints sur les cloisons et les murs et de rehausser les cloisons. L'exposant s'engage à rendre l'emplacement et le matériel mis à disposition dans l'état initial. Toute perte ou dégradation sera refaite par S.E. Il est en outre interdit de faire des dégradations ou de détériorer les murs, planchers, plafonds ou le matériel appartenant à l'administration du Salon. Les installations doivent être conformes aux prescriptions de sécurité. L'ignifugation des installations est obligatoire. L'exposant doit tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les certificats d'ignifugation.

Art. 10 - Les stands seront mis à la disposition des exposants le jour de l'ouverture et devront être débarrassés après la fermeture de la manifestation.

Art. 11 - Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés sans autorisation du Comité. Il est également interdit de fumer dans les halls et allées couvertes.

Art. 12 - L'électricité (force et lumière) et l'eau seront mis à la disposition des exposants aux conditions fixées par les compagnies concessionnaires.

Art. 13 - Il sera établi un Service de Surveillance de jour et de nuit, un poste de police et un poste de sapeurs-pompiers, un poste de secours.

Art. 14 - * Obligation d'assurance Responsabilité Civile. Chaque exposant doit être titulaire d'un contrat "R.C.

Exploitation, R.C. Professionnelle et R.C. Produits Livrés". En outre, il est tenu de s'assurer en "RESPONSABILITE CIVILE" (par l'intermédiaire du Comité Organisateur) et ce en sa qualité d'exposant pendant la durée du Salon. Sont exclus les dommages du fait des tribunes sauf déclaration préalable et moyennant surprime.

Art. 15 - Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans autorisation écrite. Toute publicité de quelque nature qu'elle soit, doit être soumise au préalable à l'approbation du comité. La distribution de prospectus ou d'échantillons à l'extérieur des stands, ainsi que la publicité à haute voix, sont formellement interdites. L'emploi de micros de tout autre appareil susceptible de faire une publicité bruyante sont également interdits sauf autorisation écrite du Comité. Le droit d'affichage à l'intérieur du Salon est exclusivement réservé au Comité. Aucune affiche ne peut être posée dans l'enceinte du Salon sans autorisation du Comité. Les exposants doivent afficher les prix des produits, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1971.

Art. 16 - Il est délivré à chaque exposant, après paiement de l'intégralité de son stand, un nombre défini de cartes d'exposant. En aucun cas, elles ne pourront servir à d'autres personnes. Elles seront retirées en cas d'abus.

Art. 17 - En cas de force majeure (guerre, insurrection, grève générale, etc.) où le Salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes par eux versées, sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre les organisateurs.

Art. 18 - En cas de contestation entre les adhérents et le Comité du Salon, seuls les tribunaux de Strasbourg sont compétents.

Art. 19 - Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général du Salon toutes les fois qu'il le juge utile. La qualité de participant comporte soumission sans réserve aux conditions ci-dessus ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites. Toute infraction au présent règlement entraînera l'expulsion immédiate de l'adhérent, sans que celui-ci puisse demander une indemnité ou le remboursement des sommes versées.

Art. 20 - Responsabilités : Le comité ainsi que les propriétaires ou gardien du site loué ne peuvent en aucun cas être recherchés en réparation d'un dommage, quel qu'il soit.

* Les exposants et leurs assureurs renoncent expressément et généralement à recours, contre le Comité ainsi que les propriétaires et/ou gardiens du site du parc des expositions pour tout dommage (matériel, immatériel, corporel). Cette renonciation vise, notamment, les atteintes aux biens en propriété ou en garde des exposants du fait d'incendie, d'explosion, tempête, dégâts des eaux, vol, disparitions, etc. Les exposants devront faire parvenir à leurs assureurs une copie du règlement général.